



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2006

Soixantième session

Point 52, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/488/Add.7)]

60/201. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/235 du 22 décembre 2004 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Rappelant sa résolution 58/211 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que 2006 serait l'Année internationale des déserts et de la désertification,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005³,

Réaffirmant que tous les pays sont parties à la Convention et reconnaissant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes de portée mondiale dans la mesure où elles touchent toutes les régions de la planète,

Notant qu'une application rapide et efficace de la Convention contribuerait à la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et encourageant les pays parties touchés à inclure dans leurs stratégies nationales de développement, s'il y a lieu, des mesures de lutte contre la désertification,

Insistant sur la nécessité de diversifier davantage les sources de financement afin de s'attaquer au problème de la dégradation des sols, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³ Voir résolution 60/1.

Remerciant vivement le Gouvernement kényan d'avoir accueilli la septième session de la Conférence des Parties à la Convention à Nairobi du 17 au 28 octobre 2005,

Se félicitant que le Gouvernement espagnol ait proposé d'accueillir la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention à l'automne 2007,

Se félicitant également que le Gouvernement argentin ait proposé d'accueillir la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en septembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹;

2. *Décide d'appuyer et de renforcer* l'application de la Convention afin de s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux;

3. *Prend note avec intérêt* des décisions que la Conférence des Parties à la Convention a prises à sa septième session concernant les résultats des troisième et quatrième sessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention⁵;

4. *Invite* la communauté des donateurs à soutenir plus activement l'application de la Convention en vue d'appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur la question de la dégradation des sols et de la désertification et de favoriser ainsi une mise en valeur durable des terres arides et une amélioration de l'état de l'environnement mondial;

5. *Se félicite* de la décision que la Conférence des Parties, à sa septième session, a prise de conclure avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et d'adopter le mémorandum d'accord sur le renforcement de la collaboration entre le secrétariat de la Convention et le Fonds⁶;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à renforcer les travaux qu'il mène dans le cadre du domaine d'intervention concernant la dégradation des sols, en particulier la désertification et la déforestation;

7. *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de consacrer des ressources aux activités de renforcement des capacités des pays parties touchés appliquant la Convention;

8. *Note avec intérêt* ce qui est fait pour diversifier le financement des activités de lutte contre la désertification et la pauvreté;

9. *Demande* aux gouvernements d'intégrer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, notamment les organismes qui exécutent des projets pour le Fonds pour l'environnement mondial, la désertification dans leurs plans et stratégies de développement durable;

⁴ A/60/171, sect. II.

⁵ Voir ICCD/COP(7)/16/Add.1.

⁶ Ibid., décision 6/COP.7 et annexe.

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer toutes les décisions de la Conférence des Parties, en particulier celles qu'elle a prises à sa septième session concernant le renforcement du Comité de la science et de la technologie et les suites à donner au rapport du Corps commun d'inspection⁵, et soutient l'élaboration d'une stratégie décennale pour favoriser la mise en œuvre de la Convention ;

11. *Prend note* des mesures que la Conférence des Parties a prises à sa septième session afin d'adopter l'euro comme monnaie du budget et des comptes à partir de l'exercice biennal 2008-2009⁷ ;

12. *Rappelle* la demande que la Conférence des Parties a faite à sa septième session, à savoir que le Secrétaire exécutif informe les parties de leurs contributions pour 2006, d'ici au 21 novembre 2005, et pour 2007, le 1^{er} octobre 2006 au plus tard, afin d'encourager le versement anticipé des contributions⁷, et prie instamment toutes les parties qui n'ont pas versé leurs contributions pour 1999 ou pour les exercices biennaux 2000-2001 ou 2002-2003 de le faire le plus rapidement possible ;

13. *Constate* qu'il faut fournir au secrétariat de la Convention des ressources financières stables, suffisantes et prévisibles pour qu'il puisse continuer à s'acquitter efficacement et en temps voulu des tâches qui lui incombent, et prend note de la disposition de la section A sur la réforme du budget figurant dans la décision que la Conférence des Parties a prise à sa septième session concernant le budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, notamment la demande tendant à ce que le Secrétaire exécutif prenne d'autres mesures nécessaires pour appliquer ces recommandations, veiller à ce que les règles financières soient pleinement respectées à l'avenir et rendre compte de la question à la réunion du Bureau et dans le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007⁷ ;

14. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties⁸, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà ;

15. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁰, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

⁷ Ibid., décision 23/COP.7.

⁸ ICCD/COP(1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

16. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels existants et des arrangements administratifs connexes entre le secrétariat de la Convention et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties au plus tard le 31 décembre 2011, conformément à la décision prise par la Conférence à sa septième session¹¹ ;

17. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2006-2007 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour cet exercice ;

18. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, notamment la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution.

*68^e séance plénière
22 décembre 2005*

¹¹ ICCD/COP(7)/16/Add.1, décision 26/COP.7.